

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.502 du 17 novembre 1999

A.79.656/VIII-1010

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart 139
5100 Jambes,
contre :
le Port autonome de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par Edouard GELISSEN, qui demande l'annulation de :

1. la décision du conseil d'administration du Port autonome de Namur du 22 octobre 1997 désignant Pierre SION comme fonctionnaire dirigeant le service de gestion du Port;
2. la décision du conseil d'administration du Port autonome de Namur du 22 octobre 1997 désignant René LEPINE comme gestionnaire du Port autonome de Namur, secrétaire du conseil d'administration;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GENERET, loco Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, directeur au ministère wallon de l'équipement et des transports, a été admis à la retraite à la date du 1^{er} avril 1999, ainsi qu'il appert d'un arrêté ministériel du 27 janvier 1999 publié par extrait au Moniteur belge, le 11 mars 1999;

Considérant qu'un arrêt d'annulation des décisions attaquées ne permettrait pas au requérant de recouvrer l'exercice de fonctions que son admission à la retraite lui a fait définitivement perdre, pour autant qu'il ait pu y prétendre;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.